

Il est fréquent, lors des rassemblements de jeunes (manifestations, festivals, etc.), de constater une présence policière prête à intervenir en cas d'abus ou de débordement. Cependant, leurs interventions, qu'elles soient préventives ou répressives, sont subordonnées au respect d'une série de règles et devoirs. Compte tenu de la technicité de la matière, il sera dans un premier temps question de revenir sur plusieurs notions générales avant de l'approfondir plus en détails.

## Organisation policière

Suite à de nombreux dysfonctionnements particulièrement mis en évidence par l'affaire Dutroux, la police a connu une importante réforme quant à son organisation à la fin des années nonante. L'objectif poursuivi était de regrouper les différentes forces de police (police, gendarmerie...) en une police intégrée et structurée. Depuis lors, elle se compose de deux niveaux de pouvoir (local et fédéral) ayant chacun des finalités différentes.

### Police locale

La police locale, autrement appelée police de proximité, est représentée par plus de 180 zones de police réparties sur l'ensemble du territoire national. Ces zones peuvent concerner une ou plusieurs communes.

La police locale est chargée de plusieurs missions de base (*par exemple : travail de quartier, intervention, sécurité routière*) dans les limites de leur zone d'action.

### Police fédérale

La police fédérale poursuit des missions spécialisées ou supra-locales, c'est-à-dire, lorsque les événements dépassent le champ d'action local (*par exemple : les menaces terroristes*). Elle exerce également des missions d'appui à l'égard des zones de police locale (*par exemple : lorsqu'une zone organise un match de football important, elle peut faire appel à des unités et moyens supplémentaires appartenant à la police fédérale*).

À cet effet, elle est constituée de plusieurs directions, unités et services qui sont situés à Bruxelles.

## Mission de maintien de l'ordre public

Les policiers, relevant tant de l'échelon local que fédéral, doivent veiller au maintien de l'ordre public. Il s'agit donc d'une mission centrale et transversale de leur fonction.

La notion d'ordre public recouvre l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société et qui se rapportent à :

- La tranquillité publique qui vise à éviter des troubles dans les endroits publics (*par exemple : les nuisances sonores*) ;
- La sécurité publique qui vise à éviter des situations dangereuses pour les personnes et les biens (*par exemple : une bagarre entre manifestants*) ;
- La santé publique qui vise à lutter contre la mauvaise hygiène des lieux publics (*par exemple : la lutte contre l'ivresse en rue*).

Il ne s'agit donc pas simplement d'une mission qui cherche à rétablir l'ordre public ou à lutter contre ses atteintes mais également à garantir la sauvegarde d'un environnement où les droits et libertés de chacun sont protégés et respectés.

À ce titre, la police, aussi bien au niveau fédéral que local, effectue des tâches de police administrative qui doivent être distinguées de celles de la police judiciaire.

### **Police administrative/judiciaire**

Alors que la police administrative a pour but d'assurer l'ordre public, la police judiciaire doit rechercher et constater les infractions, rassembler les preuves, identifier leur(s) auteur(s) pour ensuite les poursuivre éventuellement en justice.

C'est la finalité de la mesure qui va déterminer si elle relève de la police administrative ou judiciaire. On considère généralement que la police administrative poursuit une finalité préventive tandis que la police judiciaire poursuit des tâches à caractère répressif.

Il est toutefois à noter que la distinction entre ces deux volets est plus ténue dans la pratique :

- Ce sont les mêmes policiers qui préviennent les infractions et qui les répriment ;
- Une tâche qui au départ relève de la police administrative peut ensuite relever de la police judiciaire (*par exemple : une fouille de sécurité permettant d'arrêter un individu qui s'apprêtait à commettre une infraction*).

## **Intervention policière**

Afin de garantir la mission de maintien de l'ordre public, les policiers sont habilités à contraindre chaque individu. Ils peuvent donc limiter les droits et libertés au profit de l'intérêt de tous moyennant toutefois le respect de la loi.

Ainsi, lorsqu'un policier agit, il s'assure que :

- L'ordre ou l'acte est fondé sur une base légale ;
- Les modalités de l'intervention sont proportionnelles au but poursuivi.

Le policier ne respectant pas ces deux conditions fondamentales se rend coupable d'infraction et risque d'être condamné par les cours et tribunaux comme n'importe quel citoyen. Dans certains cas, il peut même se voir infliger une peine plus sévère compte tenu de sa fonction.

## Contrôle d'identité

### Le jeune

La loi autorise les policiers, et seulement eux, à contrôler l'identité (nom, prénom et adresse) de toute personne, mineure ou majeure.

Le jeune a l'obligation d'être en possession de sa carte d'identité à partir de ses 15 ans, sous peine d'une amende pénale<sup>1</sup>. S'il n'en dispose pas au moment du contrôle, il peut prouver son identité de quelque manière que ce soit (*par exemple : permis de conduire, carte de sortie scolaire, abonnement de transports en commun*). Il évitera ainsi de devoir suivre les policiers au poste de police mais pourra tout de même être sanctionné sur le plan pénal.

Bien qu'ils n'aient pas d'obligation formelle d'expliquer les raisons du contrôle, les policiers doivent avoir des motifs raisonnables de croire (en fonction du comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu) que la personne :

- Est recherchée ;
- Se prépare à commettre une infraction ou l'a commise (*par exemple : rouler un joint de cannabis ou le fumer dans un parc public*) ;
- Se prépare à troubler l'ordre public ou l'a troublé (*par exemple : crier en pleine nuit dans une rue bordée d'habitations*).

Les policiers peuvent aussi procéder à un contrôle d'identité de sécurité lorsque les personnes participent à un rassemblement public (*par exemple : manifestation*) ou accèdent à un lieu présentant une menace réelle pour l'ordre public (*par exemple : un stade de football*).

Dans le cas d'un contrôle d'identité de sécurité, il est donc possible qu'un jeune soit contrôlé plus d'une fois au cours de la même journée. Cette situation est à distinguer de celle où les contrôles successifs ne remplissent pas cette finalité de sécurité mais ont par exemple pour objectif, de dissuader les jeunes ou de les discriminer. Les policiers

---

<sup>1</sup> De 208 à 4000 €.

n'agissent dès lors plus dans le respect des conditions de la loi et sont susceptibles d'être sanctionnés.

Lorsque le jeune ne détient aucun document d'identité sur lui ou refuse d'obtempérer, il peut être obligé de se présenter au poste de police endéans un certain délai afin de prouver son identité. Dans les cas les plus graves, il peut être privé de liberté le temps nécessaire à la vérification de son identité et au maximum pendant 12 heures.

## **Le policier**

En principe, le policier est tenu de porter une plaquette nominative sur la poche droite au niveau de sa poitrine. Elle indique le nom, le prénom, le service, la fonction du policier ainsi que le niveau de pouvoir auquel appartient le policier (local si elle est bordée de bleu et fédéral si elle est bordée d'orange).

Cependant, elle peut être retirée sur décision d'un supérieur en raison de « circonstances exceptionnelles » pour lesquelles il est préférable que le policier reste anonyme (*par exemple : lorsqu'il agit sur le terrain et met en danger sa vie privée*). Dans ce cas, il doit tout de même être porteur d'un numéro visible permettant de l'identifier.

Lorsque le policier opère en tenue civile, le jeune appréhendé peut exiger de connaître son identité sauf si les circonstances ne le permettent pas (*par exemple : afin de protéger sa vie privée ou celles de ses proches*).

## **Les fouilles**

Il existe trois types de fouille :

- De sécurité suite à un contrôle d'identité ou une arrestation afin de s'assurer que la personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public (*par exemple : pétards ou fumigènes*).
- À corps avant la mise en cellule ;
- Judiciaire lorsque la personne est privée de liberté et est soupçonnée d'avoir des objets liés à une infraction commise ;

Concernant la première hypothèse, une fouille de sécurité doit se fonder sur le comportement, les indices matériels ou les circonstances de la situation. Le simple fait de contrôler l'identité ne donne donc pas automatiquement droit à une fouille de sécurité. Il faut qu'elle soit justifiée.

Le policier doit être du même sexe que la personne fouillée. La fouille s'effectue par palpation du corps et des vêtements. Le policier peut demander à la personne d'ôter ses vêtements superficiels (manteau, veste) mais pas de se déshabiller entièrement (contrairement à la fouille à corps). La fouille concerne également le(s) bagage(s) (*sac à*

*dos, à main, bandoulière, etc.*). Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire et au maximum une heure.

Tout comme pour le contrôle d'identité, les policiers peuvent également procéder à des fouilles de sécurité lorsque les personnes participent à un rassemblement public ou accèdent à un lieu présentant une menace réelle pour l'ordre public.

## Recours à la force

Le policier a le droit, et parfois même le devoir, de recourir à la force lorsqu'il est confronté à de la violence physique ou même une menace de violence vis-à-vis de lui ou d'autrui. L'usage de la force doit cependant :

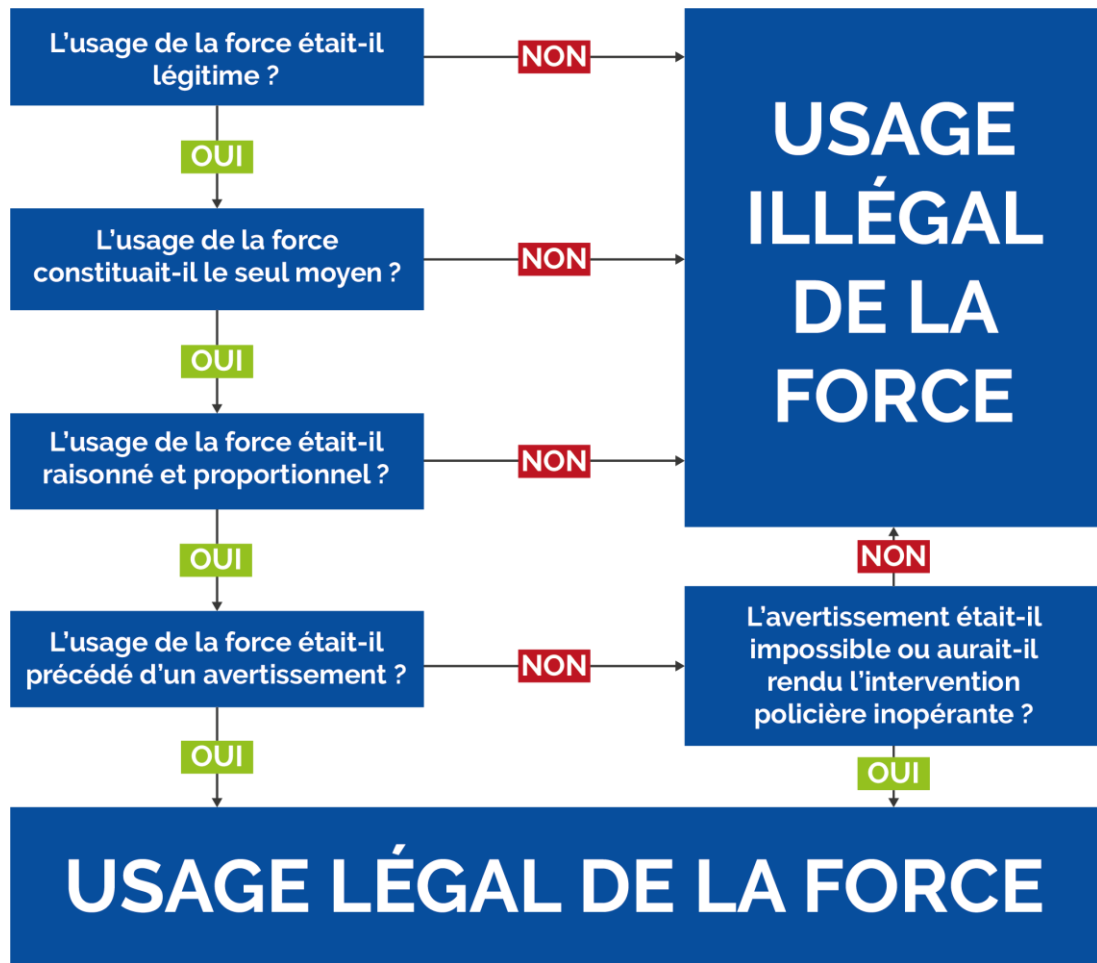
- Poursuivre un objectif légitime (principe de légalité) ;
- Constituer le seul moyen possible pour atteindre l'objectif (principe de nécessité) ;
- Être raisonné et proportionnel par rapport à l'objectif (principe de proportionnalité) ;
- Être précédé d'un avertissement. Cette condition ne doit pas être remplie lorsque l'avertissement est manifestement impossible ou rend l'intervention policière inopérante (*par exemple : si plusieurs personnes sont en train de se bagarrer et mettent en danger leur vie*).

Lorsque toutes les conditions ne sont pas respectées, le policier outrepassé les limites de son droit et risque d'être condamné en justice.

*Par exemple :*

- *Insulter un policier ne constitue pas un motif légitime pour qu'il puisse recourir à l'usage de la force. Par contre, le jeune peut être poursuivi pour outrage à agent ;*
- *Plaquer au sol un jeune parce qu'il refuse de délivrer sa carte d'identité ne constitue pas le seul moyen possible pour atteindre l'objectif de contrôle ;*
- *Resserrer les menottes pour contraindre le jeune à révéler l'adresse de son dealer ne constitue pas un usage raisonné et proportionnel par rapport à l'objectif recherché.*

## Schéma récapitulatif



## En cas d'abus

Lorsqu'un jeune se considère victime face à un abus policier, il lui est possible de :

### 1) Témoigner de ce qu'il a vécu

Il peut le faire auprès de l'observatoire des violences policières en Belgique<sup>2</sup>. Celui-ci a été créé par la Ligue des Droits de l'Homme et poursuit trois objectifs principaux :

- Social en ce qu'il libère la parole des victimes et les informe ;
- Sociologique en ce qu'il récolte des informations sur le phénomène et fait état des violences policières en Belgique ;
- Politique en ce qu'il constitue une base de données utile afin de pouvoir interpeller les autorités et faire évoluer le système.

OBSPOL garantit une stricte confidentialité des propos relayés. Ainsi, aucune donnée confidentielle du jeune ne sera utilisée ou communiquée.

D'autres institutions spécifiques sont également compétentes lorsque l'abus implique une discrimination au sens de la loi tels qu'Unia<sup>3</sup> ou l'iefh<sup>4</sup>.

### 2) S'adresser à un organe de contrôle

Il en existe principalement deux :

- Le Comité P<sup>5</sup> ;
- L'inspection générale de la police<sup>6</sup>.

Ces organes sont compétents afin d'infliger une sanction disciplinaire au policier qui s'est montré indélicat dans son intervention même si ce dernier n'a pas violé la loi ou causé un dommage.

Il est également possible de contacter par écrit directement l'autorité disciplinaire supérieure. Il s'agit du bourgmestre au niveau local et du Ministre de l'intérieur au niveau fédéral.

### 3) Intenter une action en justice

Un policier s'étant rendu coupable d'une infraction peut être poursuivi sur le plan pénal mais aussi civil s'il en résulte un dommage (physique ou moral) causé au jeune. La

---

<sup>2</sup> <https://www.obspol.be/>

<sup>3</sup> <https://www.unia.be/fr>

<sup>4</sup> <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>

<sup>5</sup> [www.comitep.be](http://www.comitep.be)

<sup>6</sup> [www.aigpol.be](http://www.aigpol.be)

plainte peut être déposée auprès du Parquet du Procureur du Roi<sup>7</sup>. Le jeune peut au préalable se faire aider par un avocat<sup>8</sup>.

L'introduction d'une action en justice n'exclut pas la possibilité de s'adresser à un organe de contrôle ou à l'autorité disciplinaire compétente. Dans ce cas, le policier peut être sanctionné sur les deux plans.

Lorsqu'un jeune considère avoir été violé dans ses droits, il est important qu'il se manifeste rapidement. En effet, il en va d'une meilleure qualité des preuves et des témoignages. À cet effet, il est vivement conseillé au jeune de réunir tous les éléments pouvant attester des faits (photos, vidéos, etc.) ainsi que de se rendre chez un médecin dans le cas où il aurait subi des blessures afin de les faire attester.

\*\*\*



*Dernière mise à jour : 13 mai 2019*

*Dans cette news juridique, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.*

---

<sup>7</sup> Il est possible de connaître le parquet compétent en suivant l'adresse suivante : [http://www.juridat.be/cgi\\_adres/adrf.pl](http://www.juridat.be/cgi_adres/adrf.pl)

<sup>8</sup> Notamment ceux de la Ligue des Droits de l'Homme : <https://obspol.be/contact.php>